

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-CF1139

présenté par
M. Bataille et M. Castellani

ARTICLE 32

I. – Après l'avant-dernière ligne du tableau de l'alinéa 1, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

Prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2025	463 000 000
---	-------------

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – Au titre de l'année 2025, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État visant à compléter le montant du fonds de sauvegarde mentionné au 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Le montant de cette dotation est fixé à 463 millions d'euros.

Cette dotation est répartie selon les modalités fixées au II bis de l'article de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination pour modifier le tableau des prélèvements sur recettes, en cohérence avec l'abondement du fonds de sauvegarde pour les Départements en grande difficulté.

Il revient en effet à la solidarité nationale, c'est-à-dire au budget de l'État, de contribuer à l'appui nécessaire qu'il convient d'apporter aux Départements les plus en difficulté, en abondant le fonds de sauvegarde, pour un montant de 463 millions d'euros.

Ce montant a été estimé sur la base des besoins pour rétablir la situation financière de ces Départements. Si rien n'est fait, ils pourraient tout simplement se retrouver en « cessation de paiement ».

Cet amendement a été rédigé avec Départements de France.